

Arrêté du 16 avril 1930 nommant le directeur du service des voies de pénétration et le directeur du service des Travaux Neufs <i>conseillers techniques</i> pour les travaux publics entrepris dans les cercles du territoire.	233
Décision du 16 avril 1930 nommant une <i>commission permanente</i> chargée de procéder à la réception des <i>travaux de construction</i> confiés aux entreprises privées après adjudications ou marchés de gré-à-gré.	233
Circulaire du 7 avril 1930 relative aux <i>déplacements</i> du personnel indigène pour cause de congé.	234
Circulaire du 19 avril 1930 aux commandants de cercle au sujet de la <i>mise en valeur</i> du territoire.	234
Dépêche en date du 1^{er} février 1930 du Commissaire des Territoires africains sous mandat à l'Exposition Coloniale Internationale de Paris au sujet de la <i>participation</i> des entreprises privées à l'exposition.	242
Tableau des actes concernant le personnel européen	243
Tableau des actes concernant le personnel indigène	244
Boissons alcooliques	245
Commissions	245
Cour d'Assises	245
Domaines	245
Enseignement	246
Établissements dangereux et insalubres	246
Examen	247
Indemnités	247
Marchés	247
Avis d'adjudication à délais réduits	248
PARTIE NON OFFICIELLE	
Avis de perte de titres fonciers	249
Annonces — (Voir supplément)	

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Organisation des services extérieurs de l'administration des douanes

ARRÊTÉ N° 198 promulguant au Togo le décret du 31 mars 1929 relatif à l'organisation des services extérieurs de l'administration des douanes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 31 mars 1929 relatif à l'organisation des services extérieurs de l'administration des douanes ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 31 mars 1929 relatif à l'organisation des services extérieurs de l'administration des Douanes.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 avril 1930.

BONNECARRÈRE.

(Décret du 31 mars 1929 inséré au J. O. R. F. du 25 avril 1929 page 4768)

Indemnité de compensation aux inspecteurs principaux et inspecteurs des douanes

ARRÊTÉ N° 199 promulguant au Togo le décret du 19 août 1929 portant attribution d'une indemnité de compensation aux inspecteurs principaux et inspecteurs des Douanes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 19 août 1929 portant attribution d'une indemnité de compensation aux inspecteurs principaux et inspecteurs des douanes ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo sous mandat français le décret du 19 août 1929 portant attribution d'une indemnité de compensation aux inspecteurs principaux et inspecteurs des douanes.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 avril 1930.

BONNECARRÈRE.

(Décret du 19 août 1929 inséré au J. O. R. F. du 15 septembre 1929 page 10.555)

Réorganisation du personnel des bureaux des secrétariats généraux des colonies.

ARRÊTÉ N° 206 promulguant au Togo le décret du 10 mars 1930 modifiant le décret du 24 novembre 1912 relatif à la réorganisation du personnel des bureaux des Secrétariats Généraux des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 10 mars 1930 modifiant le décret du 24 novembre 1912 relatif à la réorganisation du personnel des bureaux des Secrétariats Généraux des colonies ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo sous mandat français le décret du 10 mars 1930 modifiant le décret du 24 novembre 1912 relatif à la réorganisation du personnel des bureaux des Secrétariats Généraux des colonies.

Lomé, le 18 avril 1930.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 24 novembre 1912, réorganisant le personnel des bureaux des secrétariats généraux ;

Le conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 du décret susvisé du 24 novembre 1912 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 4. — Sauf les exceptions prévues aux articles 5 et 6, nul ne peut être admis dans le cadre général des bureaux des secrétariats généraux qu'en qualité de sous-chef de bureau stagiaire ou de sous-chef de bureau de 2^e classe, après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours dont le fonctionnement et le programme sont arrêtés par le ministre des colonies.

Peuvent être admis à prendre part à ce concours :

1^o Les commis principaux et commis des secrétariats généraux des colonies justifiant de cinq années d'ancienneté dans leur corps, dont la moitié au moins de services effectifs aux colonies ;

2^o Les agents de tous les autres cadres locaux des colonies à l'exception de ceux de l'Indochine et des colonies d'Afrique (Réunion non comprise) remplissant les conditions suivantes :

a) Être pourvus du diplôme de bachelier ;

b) Compter cinq années d'ancienneté dans leurs corps, dont la moitié au moins de services effectifs aux colonies ;

Les candidats de ces deux catégories ne seront admis à concourir qu'avec l'assentiment du gouverneur de la colonie dont ils relèvent ;

3^o Les candidats pourvus du diplôme de licencié et remplissant en outre les conditions suivantes :

a) Être Français ;

b) Produire un certificat de bonne vie et mœurs ayant moins de trois mois de date ;

c) Produire un extrait du casier judiciaire ne comportant aucune condamnation et ayant moins de trois mois de date ;

d) Avoir satisfait aux obligations militaires ;

e) Justifier de l'aptitude physique au service colonial dans les conditions déterminées par le ministre des colonies.

En cas de succès, les candidats de la 1^{re} et de la 2^e catégorie sont nommés sous-chefs de bureau de 2^e classe ; les candidats de la 3^e catégorie sont nommés sous-chefs de bureau stagiaires ; les règles prévues à l'article 5 ci-après leur sont applicables.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 10 mars 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

François PIÉTRI.

Sanctions en matière de radiotélégraphie

ARRÊTÉ N° 208 promulguant au Togo le décret du 10 mars 1930 rendant applicable à l'ensemble des colonies françaises et pays africains sous mandat de la France l'article 85 de la loi de finances du 30 juin 1923 relatif à l'émission et à la réception des signaux radioélectriques de toute nature.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 10 mars 1930 rendant applicable à l'ensemble des colonies françaises et pays africains sous mandat de la France l'article 85 de la loi de finances du 30 juin 1923 relatif à l'émission et à la réception des signaux radioélectriques de toute nature.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 10 mars 1930 rendant applicable à l'ensemble des colonies françaises et pays africains sous mandat de la France l'article 85 de la loi de finances du 30 juin 1923 relatif à l'émission et à la réception des signaux radioélectriques de toute nature.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 avril 1930.

BONNECARRÈRE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 11 décembre 1928, rendant applicable aux colonies et pays sous mandat qui n'en bénéficiaient pas encore le texte du décret-loi du 27 décembre 1851, concernant le monopole et la police des lignes télégraphiques, rendu applicable aux lignes téléphoniques par arrêté du conseil d'État, en date du 12 janvier 1894 ;

Vu l'article 85 de la loi de finances du 30 juin 1923 ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 85 de la loi de finances du 30 juin 1923, rendant applicables dans la métropole à l'émission et à la réception des signaux radioélectriques de toute nature, celles du décret-loi du 27 décembre 1851, relatif au monopole et à la police des lignes télégraphiques, sont étendues à l'ensemble des colonies françaises et pays africains sous mandat de la France.